

## 7.3 Je suis ... un formateur

**SÉANCE D'INFORMATION  
spécifique à votre situation  
(Révision juin 2016)**



# Qui est formateur ?

(présentation, conférence, atelier ou l'équivalent)

1. un instructeur en RCR
2. un représentant (ou spécialiste clinique) d'une compagnie (médicale ou pharmaceutique)
3. un gestionnaire (chef, assistant-chef ou coordonnateur ou l'équivalent)
4. un inhalothérapeute clinicien

**N'est pas** considéré **ici** un formateur, celui qui est :

- un animateur ou modérateur (conférence, atelier, etc.)
- un enseignant ou chargée d'enseignement clinique (formation initiale)
- un éducateur (patients et famille)



# Avant-propos

---

- Objectif : répondre aux questions les plus fréquentes, et ce, au moment où celles-ci sont d'intérêt pour tous.
- Les références utilisées sont disponibles au [www.opiq.qc.ca](http://www.opiq.qc.ca)
  - *Règlement sur la formation continue obligatoire des membres de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec (2016).*



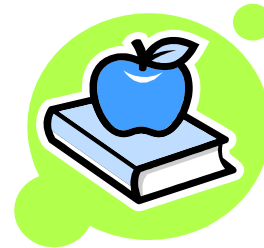
## Avant-propos (suite)

---

- En cas de disparité entre cette séance d'information et le *Règlement sur la formation continue obligatoire des membres de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec* ce dernier a, en tout temps, préséance .
- Si un sujet n'est pas abordé ou si une question demeure, n'hésitez pas à nous contacter :  
[info@opiq.qc.ca](mailto:info@opiq.qc.ca)  
514.931.2900  
1.800.561.0029



# Activités de formation reconnues... pour vous-même



# 1. Instructeur RCR

---

Des heures de formation peuvent être reconnues lorsque vous faites un **apprentissage formel**. À titre d'exemple :

- formation reçue pour l'obtention de votre licence d'instructeur

**RAISONNEMENT:** l'OPIQ reconnaît des heures, car :

- 1) vous avez reçu une formation spécifique à ce sujet
- 2) vous occupiez une **position d'apprenant** au moment de ladite formation

**NOTE :** parce que vous avez reçu une formation spécifique d'instructeur, le nombre d'heures reconnues correspond à la **durée réelle (en heure)** de ladite formation et **exclut** toute période de pause, de repas.

# Instructeur RCR (suite)

---

Toutefois, **aucune (Ø) heure** ne peut vous être reconnue lorsque vous donnez une formation de RCR, car :

- vous n'occupez plus une position d'apprenant
- des heures de formation ont déjà été accordées pour votre apprentissage
- ce type d'activité fait partie intégrante de votre fonction d'instructeur

**Voir les diapositives #9 de la capsule d'information 3.2 Activités de formation non reconnues.**



## 2. Représentant (ou spécialiste clinique) d'une compagnie (médicale ou pharmaceutique)

---

Des heures de formation peuvent être reconnues lorsque vous faites un **apprentissage formel**. À titre d'exemple :

- formation reçue du fabricant d'un appareil (ou médicament)

**RAISONNEMENT:** l'OPIQ reconnaît des heures, car :

- 1) vous avez reçu une formation spécifique à ce sujet
- 2) vous occupiez une **position d'apprenant** au moment de ladite formation

**NOTE :** parce que vous avez reçu une formation spécifique à ce sujet, le nombre d'heures reconnues correspond à la **durée réelle (en heure)** de ladite formation.



# Représentant ou spécialiste clinique (suite)

---

Toutefois, **aucune (Ø) heure** ne peut vous être reconnue lorsque vous donnez par la suite une formation au sujet de ce même appareil (ou médicament), car :

- vous n'occupez plus une position d'apprenant
- des heures de formation ont déjà été accordées pour votre apprentissage
- ce type d'activité fait partie intégrante de représentant ou de spécialiste clinique

**Voir la diapositive #10 de la capsule d'information 3.2 Activités de formation non reconnues.**

### 3. Gestionnaire: chef, assistant–chef ou coordonnateur (ou l'équivalent)

---

Des heures de formation peuvent être reconnues lorsque vous faites un **apprentissage formel**. À titre d'exemple :

- formation reçue d'un représentant (ou spécialiste clinique) de la firme ABC à la suite de l'acquisition d'un nouvel appareil (ou médicament)

**RAISONNEMENT:** l'OPIQ reconnaît des heures, car :

- 1) vous avez reçu une formation spécifique à ce sujet
- 2) vous occupiez une **position d'apprenant** au moment de ladite formation

**NOTE :** parce que vous avez reçu une formation spécifique à ce sujet, le nombre d'heures reconnues correspond à la **durée réelle (en heure)** de ladite formation.

# Gestionnaire (suite)

---

Toutefois, **aucune (Ø) heure** ne peut vous être reconnue lorsque vous donnez une formation à vos pairs au sujet de ce même appareil (ou médicament), car :

- vous n'occupez plus une position d'apprenant
- des heures de formation ont déjà été accordées pour votre apprentissage
- ce type d'activité fait partie intégrante de vos fonctions de gestionnaire (chef, assistant-chef, coordonnateur ou l'équivalent)

**Voir aussi :**

- la diapositive #11 de la capsule d'information 3.2 Activités de formation non reconnues
- la capsule d'information 7.1 Je suis... gestionnaire

## 4. Inhalothérapeute clinicien

---

Des heures de formation peuvent être reconnues lorsque vous faites un apprentissage **informel**. À titre d'exemple :

- Vous faites une présentation (conférence, atelier, etc.) dans le cadre d'un congrès, colloque ou autre

**RAISONNEMENT**: l'OPIQ reconnaît des heures, car vous occupez une **position d'apprenant** au moment de la **préparation** de votre présentation.

**NOTE** : on entend par préparation, la **recherche au contenu** (révision de littératures récentes, recherche de données probantes, etc.) et **non pas** le temps consacré à rédiger sa présentation (rédaction de texte, insertion d'images, etc.)

# Inhalothérapeute clinicien (suite)

---

Lorsque vous **ne recevez pas** de formation spécifique à votre sujet de présentation, le nombre d'heures reconnues s'effectue selon la **règle de calcul** suivante:

**Durée de la présentation (heure) X 3**

**NOTE** : aucune heure supplémentaire ne peut être comptabilisée lorsque la même présentation fait l'objet d'une répétition.

# Précision 1 : Position d'apprenant

---

Les heures de formation sont comptabilisées selon le type d'apprentissage (formel ou informel) **que vous faites**. Par exemple :

1. **Apprentissage formel** : Vous recevez une formation au sujet d'un nouvel appareil ou médicament (ou vous obtenez votre certification d'instructeur RCR) et vous faites par la suite une formation sur le sujet à vos pairs. Les heures de formation reconnues seront établies en fonction de la durée (en heure) de la formation que vous avez reçue (réf. Diapositives #6, #8 et #10).
2. **Apprentissage informel**: Vous faites une présentation sur un sujet X et vous n'avez pas reçu de formation spécifique sur le sujet. Les heures de formation reconnues seront établies selon la règle de calcul en vigueur (durée en heure x 3) pour votre préparation au contenu (réf. Diapositive #12).

# Précision 2: Titre de votre formation

---

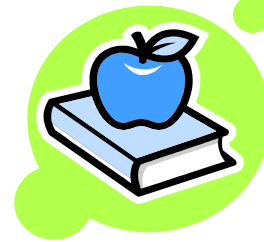
Toute activité de formation, dont le titre **ne permet pas** de connaître le sujet traité, **pourrait être** interrogée par l'OPIQ avant d'être dûment reconnue.

Exemple de titre de formation **non évocateur** du sujet :

- IDEM
- Nouveauté chez ABC (Cie médicale ou pharmaceutique)
- Tout savoir sur ce que vous ne savez pas déjà !

**REMARQUE:** En présence d'un titre non évocateur du sujet, une **description** (quelques mots) devra accompagner l'attestation de participation.

# Pièces justificatives (attestations de participation)... pour vous et les inhalothérapeutes cliniciens







# Responsabilité individuelle

---

En tout temps,

il est de la responsabilité de **chaque inhalothérapeute** de :

- ▶ détenir (ou avoir accès) à ses attestations de participation
- ▶ signer lui-même son nom au complet et lisiblement au registre de présences de l'employeur
- ▶ s'assurer d'avoir une copie de sauvegarde lorsque les documents sont conservés en format électronique
- ▶ conserver tous les documents permettant au C.A. de vérifier qu'il satisfait aux exigences du règlement... Même s'il change d'adresse personnelle ou professionnelle



# Registre de présences à une activité de formation

Lorsqu'un registre de présences de l'employeur est utilisé en guise de pièce justificative, celui-ci **doit être signé** par une personne responsable (ou son représentant) de la formation, du service d'inhalothérapie ou des ressources humaines.

**Voir aussi la capsule d'information 5. Pièces justificatives.**

## REMARQUE :

Dans le cas où l'inhalothérapeute occupe un poste de responsable (p. ex. : chef, assistant-chef ou coordonnateur), de représentant ou de spécialiste clinique, chaque document doit être signé par un de ses supérieurs puisqu'**il n'est pas permis de s'attester soi-même.**